

Juillet 2023

## AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

### Demande d'Autorisation Environnementale

### Parc éolien des Grands Aiguillons 1

Département : Indre (36)

Commune : Thizay

#### Maîtres d'ouvrage



SAS Parc Éolien des Grands Aiguillons

#### Contacts

Agathe ECOCHARD

Windvision

26-28 Rue Buirette

51100 REIMS

Tél : +33 (0)3 26 35 29 72

Chloé CAMAIL

Elicio France SAS

30 Boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Tél. : +33 (0)1 85 56 06 90



#### Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement



**Pièce 62 :**  
**Avis sur la remise en état**  
**du site**

encis environnement  
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B  
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE  
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com  
www.encis-environnement.fr





Communauté de Communes  
Champagne Boischauts  
24 rue de la République  
36150 Vatan

Reims, le 02 mars 2023

Objet : Projet éolien des Grands aiguillons 1

**Etat dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (Art D.181-15-2-l-11 du Code de l'Environnement).**

Monsieur le Président,

No sociétés Windvision et Elicio, développeurs éoliens, étudient actuellement la faisabilité d'un parc éolien dans votre communauté de communes sur les communes de Brives et Thizay, le long de la départementale 19 entre Vouillon et Issoudun.

Notre projet de parc éolien des Grands aiguillons 1 localisé à Thizay est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, à déposer en Préfecture.

Conformément à l'article D.181-15-2-l-11 du code de l'environnement, ce dossier doit comporter, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les installations seront démantelées dans les conditions prévues par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières, ou tout autre disposition qui lui serait substituée, pourvu qu'elle soit entrée en vigueur et applicable à l'époque du démantèlement.

Aussi nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser votre avis relatif à la remise en état du site à la cessation d'activités (cf. modèle de courrier joint).

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Agathe Ecochard  
Chef de projets Windvision

Chloé Camail  
Chef de projets ELICIO

*Annexe : Modèle de courrier portant avis de remise en état*

[en tete EPCI]

## AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

(Article R.181-13 du Code de l'environnement)

La « Société des Grands Aiguillons » (la « Société ») envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Thizay un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, postes de livraisons électriques, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

Je soussigné, Monsieur Éric Van Remoortere, Président de la communauté de Communes de Champagne Boischauts compétent en matière d'urbanisme sur son territoire :

- Reconnaiss avoir été informée des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
  - La remise en état qui consiste en le décaissement de la totalité des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
  - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricoles.

Fait à Vatan,

le 04/04/2023

Le Éric Van Remoortere



Annexe : Modèle de courrier portant avis de remise en état

[en tête EPCI]

## AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

(Article R.181-13 du Code de l'environnement)

La « Société des Grands Aiguillons » (la « Société ») envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Thizay un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, postes de livraisons électriques, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés.

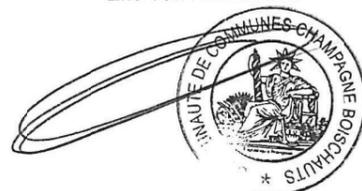
Je soussigné, Monsieur Éric Van Remoortere, Président de la communauté de Communes de Champagne Boischauts compétent en matière d'urbanisme sur son territoire :

- Reconnais avoir été informée des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 10 décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
  - L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des éventuels pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
  - La remise en état qui consiste en le décaissement de la totalité des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
  - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricoles.

Fait à Vatan,

le 04/08/2023

Éric Van Remoortere



Annexe 4

**Avis relatif aux conditions de remise en état du Site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien**

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Thizay (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieu-dit	Section et N°	Surface
Thizay	Bellevue	D128	02024
Thizay	Bellevue	D133	21233
Thizay	Bellevue	D144	464830
Thizay	Bellevue	ZD3	47550
Thizay	Les Terres de la Vallée 50	ZE11	337260

P.A

P.A

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

**Nous soussignés :**

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

AUBRUN Philippe, La Vilette 36100 THIZAY

**Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

Démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :

- Excavation de la totalité des fondations des éoliennes ;
- Enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques) ;
- Enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait à THIZAY le 09 DEC 2019

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Nom Prénom AUBRUN Philippe



**ANNEXE 5 - AVIS RELATIF AUX CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES APRÈS L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN**

La société ELICIO FRANCE a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des communes de THIZAY

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
THIZAY	D	171	Bellevue	7,7194 ha
THIZAY	ZD	10	Bellevue	19,0076 ha
THIZAY	ZD	11	Bellevue	0,0980 ha

Je/nous soussigné(e)(s) : Denis BILLARD

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Ayant pris connaissance des obligations de démantèlement régies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 et par l'arrêté du 22 juin 2020, et reconnaissant que ces obligations peuvent changer avant l'époque du démantèlement à savoir :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

\_\_\_\_\_

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

\_\_\_\_\_



Pour ce qui est des fondations :

---

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

---

Pour ce qui est des aires de grutage :

---

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

---

Pour ce qui est des chemins d'accès :

---

Fait le 3/0-1/23

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :

